

Au lieu de : "Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont définies aux plans suivants, annexés au présent arrêté (plan global n° 2004-1-4 STAT du 19 janvier 2004.)"

Lire : "Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont définies aux plans annexés au présent arrêté (1) :

- plan n° 2004-1-4 STAT du 19 janvier 2004 ;
- plan n° 2-10-2006 STAT ;
- plan n° 2006-10-3 a."

Art. 2.— Les autres dispositions prévues dans l'arrêté n° 2004-15 du 30 janvier 2004 restent inchangées.

Art. 3.— Le présent arrêté entrera en vigueur au fur et à mesure de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 avril 2007.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 26 mars 2007.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
Olivier JACOB.

(1) Les plans peuvent être consultés à la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 45 du 22 février 2007, édition électronique, texte n° 1, et édition papier, page 3188, seconde colonne, à l'article 6, au premier alinéa de l'article LO 6413-5, lire : "loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 précitée", au lieu de : "n° du précitée".

LOI n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 45 du 22 février 2007, édition électronique, texte n° 2, et édition papier, page 3220, seconde colonne, à l'article 1er, II, 3e alinéa, lire : "21 février 2007", au lieu de : "12 février 2007".

LOI n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* n° 55 du 6 mars 2007, édition électronique, texte n° 5, et édition papier, page 4208, seconde colonne, à l'article 6, V, lire : "le juge d'instruction du pôle territorialement compétent", au lieu de : "le juge d'instruction territorialement compétent".

DECRET n° 2007-523 du 6 avril 2007 réglementant les relations financières des personnes et entités listées de la résolution 1747 (2007) du 24 mars 2007.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies du 23 décembre 2006 ;

Vu la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité des Nations unies du 24 mars 2007 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 151-1 et L. 151-2 ;

Vu le code civil, notamment son article 1er, alinéa 2 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1er.— Sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie :

- les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger effectués par et pour le compte des personnes physiques et des personnes morales mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret, ou contrôlées par celles-ci ;
- la constitution et la liquidation d'investissements en France par et pour les personnes physiques et les personnes morales mentionnées dans l'annexe jointe au présent décret, ou contrôlées par celles-ci.

Art. 2.— Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
Hervé MARITON.

A N N E X E

A. - Entités concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

1. Groupe des industries des munitions et de la métallurgie, connu également sous le nom de Groupe des industries des munitions (AMIG) (AMIG contrôle l'entité 7th of T'ir, visée dans la résolution 1737 [2006] du Conseil de sécurité pour sa contribution au programme de centrifugeuses de l'Iran ; le Groupe est contrôlé par l'Organisation des industries de la défense, qui est visée dans la résolution).

2. Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC) (entités contrôlées par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui participe aux activités d'enrichissement de l'uranium).

3. Kavoshyar Company (société écran de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique ; elle a cherché à acquérir de la fibre de verre, des fours pour enceintes à vide et du matériel de laboratoire pour le programme nucléaire iranien).

4. Parchin Chemical Industries (filiale de l'Organisation des industries de la défense, qui produit des munitions, des explosifs et des proergols solides pour fusées et missiles).

5. Centre de recherche nucléaire de Karaj (entité relevant de la division de la recherche de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique).

6. Novin Energy Company (entité relevant de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, au nom de laquelle elle a transféré des fonds à des entités concourant au programme nucléaire iranien).

7. Groupe de l'industrie des missiles de croisière (entité s'occupant de la production et du perfectionnement de missiles de croisière ; également connu sous le nom de Groupe de l'industrie des missiles de la défense navale, il est chargé des missiles navals, y compris les missiles de croisière).

8. Bank Sepah (et Bank Sepah International) (entité d'appui à l'Organisation des industries aérospatiales [AIO] et aux entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat [SHIG] et le Groupe industriel Shahid Bagheri [SBIG], qui sont tous deux visés dans la résolution 1737 [2006]).

9. Groupe industriel Sanam (contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, au nom de laquelle il a acquis des équipements pour le programme de missiles).

10. Groupe industriel Ya Mahdi (contrôlé par l'Organisation des industries aérospatiales, ce groupe a participé à l'acquisition, au niveau international, d'équipements pour les missiles).

Entités du Corps des gardiens de la révolution

11. Industries aéronautiques Qods (cette entité produit des engins téléguidés, des parachutes, des parapentes, des paramoteurs, etc. ; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique).

12. Pars Aviation Services Company (cette entité assure la maintenance d'aéronefs divers, notamment des MI-171 utilisés par la force aérienne du Corps des gardiens de la révolution).

13. Sho'a' Aviation (cette entité produit des avions ultralégers ; le Corps des gardiens de la révolution mettrait ces engins au service de sa doctrine de guerre asymétrique).

B. - Personnes concourant au programme nucléaire ou de missiles balistiques

14. Fereidoun Abbasi-Davani, chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées (a des attaches avec l'Institut de physique appliquée et travaille en étroite collaboration avec Fakhrizadeh).

15. Mohsen Fakhrizadeh-Mahabadi, chargé de recherches au ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées et ex-chef du Centre de recherche en physique (PHRC) (l'AIEA a demandé à l'interroger sur les activités du PHRC au cours de la période où il y travaillait, mais a essuyé un refus de l'Iran).

16. Seyed Jaber Safdari, directeur de l'usine d'enrichissement de Natanz.

17. Amir Rahimi, chef du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (le centre est placé sous le contrôle de la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, qui concourt aux activités d'enrichissement de l'uranium).

18. Mohsen Hojati, chef du Groupe industriel Fajr (ce groupe est visé dans la résolution 1737 [2006] pour son rôle dans le programme de missiles balistiques).

19. Mehردادا Akhlaghi Ketabachi, chef du Groupe industriel Shahid Bagheri (SBIG) (ce groupe est visé dans la résolution 1737 [2006] pour son rôle dans le programme de missiles balistiques).

20. Naser Maleki, chef du Groupe industriel Shahid Hemmat (SHIG) (ce groupe est visé dans la résolution 1737 [2006] pour son rôle dans le programme iranien de missiles balistiques ; Maleki est en outre un responsable du ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées chargé de superviser les activités du programme de missiles balistiques Shahab-3. Le Shahab-3 est un missile balistique iranien de longue portée actuellement en service).

21. Ahmad Derakhandeh, président-directeur général de la Bank Sepah (cette banque appuie l'Organisation des industries aérospatiales [AIO] et les entités placées sous son contrôle, y compris le Groupe industriel Shahid Hemmat [SHIG] et le groupe industriel Shahid Bagheri [SBIG], tous deux visés dans la résolution 1737 [2006]).

Principaux responsables du Corps des gardiens de la révolution

22. Général de brigade Morteza Rezaie, commandant adjoint du Corps des gardiens de la révolution.

23. Vice-amiral Ali Akbar Ahmadian, chef d'état-major.

24. Général de brigade Mohammad Reza Zahedi, commandant des forces terrestres.

25. Contre-amiral Morteza Safari, commandant de la marine.

26. Général de brigade Mohammad Hejazi, commandant de la force de résistance Bassij.

27. Général de brigade Qasem Soleimani, commandant de la force Qods.

28. Général Zolqadr, officier du Corps des gardiens de la révolution, vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires de sécurité.

DECRET n° 2007-536 du 10 avril 2007 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, modifiée par la loi n° 96-359 du 29 avril 1996, l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 et la loi n° 2005-371 du 22 avril 2005, notamment ses articles 18 et 23 ;

Vu le décret n° 97-506 du 20 mai 1997 relatif aux commandements de force maritime et d'élément de force maritime ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Peuvent être spécialement habilités à rechercher et à constater les infractions commises en matière d'immigration par mer mentionnées à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1994 susvisée :

1° Les officiers de la marine nationale nommés par décret ou arrêté commandant un élément naval et les commandants ou officiers en second de ce même élément naval, ainsi que, lorsqu'ils commandent un bâtiment de l'Etat, les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les contrôleurs des affaires maritimes ;

2° Lorsqu'ils sont embarqués sur un élément naval ou sur un bâtiment de l'Etat, les officiers de la marine nationale brevetés fusilier ou, à défaut, l'officier exerçant auprès du commandant les fonctions relatives à la sûreté et à la protection de l'élément naval et les commissaires de la marine ainsi que les administrateurs des affaires maritimes et les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

3° Les commandants de bord des aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance en mer.

Art. 2.— L'habilitation individuelle est délivrée par le préfet maritime ou par le délégué du Gouvernement dans le ressort duquel est située la résidence administrative de l'intéressé.

Ce document est, sur sa demande, présenté à toute personne contrôlée.

Copie en est jointe aux procès-verbaux mentionnés à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1994 susvisée.

Art. 3.— Le présent décret est applicable dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4.— La ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.

DECRET du 4 avril 2007 portant nomination, titularisation et affectation (enseignements supérieurs).

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 2007, sont nommées et titularisées en qualité de professeur des universités (disciplines littéraires et sciences humaines) et affectées dans les établissements d'enseignement supérieur désignés ci-après, à compter de la date de leur installation dans ces établissements au cours de l'année universitaire 2006-2007, les personnes dont les noms suivent :

.....
20e section : anthropologie biologique, ethnologie,
préhistoire

M. Conte (Eric) (université de Polynésie française).

ARRETE MINISTERIEL du 28 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 le recrutement par concours externe et interne de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 28 mars 2007, est autorisé au titre de l'année 2007 un recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat de la Polynésie française par concours externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 4.

Ces places qui sont à pourvoir en Polynésie se répartissent comme suit :

Concours externe : 3 places (prévu à l'art. 4 [1°] du décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile) ;